










# Procédure file

Informations de base		
NLE - Procédures non législatives	<a href="#">2015/0199(NLE)</a>	Procédure terminée
Accord UE/Pérou: exemption de visa de court séjour  Sujet 6.40.10 Relations avec les pays d'Amérique Latine, Amérique centrale, Caraïbes 7.10.04 Franchissement et contrôles aux frontières extérieures, visas  Zone géographique Pérou		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	 Libertés civiles, justice et affaires intérieures	 <a href="#">GABRIEL Mariya</a>	26/10/2015
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		 <a href="#">GUILLAUME Sylvie</a>	
		 <a href="#">STEVENS Helga</a>	
		 <a href="#">HYUSMENOVA Filiz</a>	
		 <a href="#">MICHEL Louis</a>	
		 <a href="#">VERGIAT Marie-Christine</a>	
		 <a href="#">VALERO Bodil</a>	
		Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis
	 Affaires étrangères	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	<a href="#">Affaires générales</a>	<a href="#">3484</a>	20/09/2016
	<a href="#">Justice et affaires intérieures(JAI)</a>	<a href="#">3455</a>	10/03/2016
Commission européenne	DG de la Commission <a href="#">Migration et affaires intérieures</a>	Commissaire AVRAMOPOULOS Dimitris	

Evénements clés			
14/09/2015	Document préparatoire	<a href="#">COM(2015)0439</a>	Résumé
07/03/2016	Publication de la proposition législative	<a href="#">12099/2015</a>	Résumé

10/03/2016	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
14/04/2016	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture/lecture unique		
24/05/2016	Vote en commission, 1ère lecture/lecture unique		
02/06/2016	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A8-0197/2016</a>	Résumé
05/07/2016	Résultat du vote au parlement		
05/07/2016	Décision du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">T8-0295/2016</a>	Résumé
20/09/2016	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
20/09/2016	Fin de la procédure au Parlement		
30/09/2016	Publication de l'acte final au Journal officiel		

### Informations techniques

Référence de procédure	2015/0199(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 077-p2; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 218-p6a
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	LIBE/8/04502

### Portail de documentation

Document annexé à la procédure	<a href="#">12097/2015</a>	04/03/2015	CSL	
Document annexé à la procédure	<a href="#">COM(2015)0437</a>	14/09/2015	EC	
Document préparatoire	<a href="#">COM(2015)0439</a>	14/09/2015	EC	Résumé
Document de base législatif	<a href="#">12099/2015</a>	07/03/2016	CSL	Résumé
Projet de rapport de la commission	<a href="#">PE573.186</a>	13/04/2016	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A8-0197/2016</a>	02/06/2016	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">T8-0295/2016</a>	05/07/2016	EP	Résumé

### Acte final

[Décision 2016/1744](#)  
[JO L 264 30.09.2016, p. 0027](#) Résumé

OBJECTIF : conclusion de l'accord entre l'Union européenne et le Pérou relatif à l'exemption de visa de court séjour.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : le [règlement \(UE\) n° 509/2014](#) du Parlement européen et du Conseil a modifié le règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation. Le règlement (UE) n° 509/2014 a été adopté le 20 mai 2014 et est entré en vigueur le 9 juin 2014.

Le règlement (UE) n° 509/2014 a ainsi transféré 19 pays vers l'annexe reprenant les pays tiers dont les ressortissants sont exemptés de l'obligation de visa. Ces 19 pays sont les suivants: la Colombie, la Dominique, les Émirats arabes unis, la Grenade, Kiribati, les Îles Marshall, la Micronésie, Nauru, les Palaos, le Pérou, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, les Îles Salomon, le Samoa, le Timor-Oriental, les Tonga, Trinité-et-Tobago, les Tuvalu et le Vanuatu.

Conformément au considérant 5 du règlement (UE) n° 509/2014 et à la déclaration commune faite lors de l'adoption dudit règlement, la Colombie et le Pérou ont fait l'objet d'une procédure spécifique nécessitant une évaluation supplémentaire de leur situation par rapport aux critères applicables, avant que la Commission ne puisse présenter au Conseil des recommandations de décisions autorisant l'ouverture de négociations sur des accords d'exemption de visa avec ces deux pays.

En octobre 2014, la Commission a adopté un rapport évaluant globalement la situation du Pérou. Au terme de son analyse, la Commission a conclu que l'amélioration significative de la situation économique et sociale au Pérou au cours de ces dernières années permet de justifier que les péruviens bénéficient d'une exemption de visa pour entrer dans le territoire des États membres. En outre, l'accord d'exemption de visa contient les garanties nécessaires en vue de le suspendre ou de le résilier si cela s'avère nécessaire pour éviter les risques en matière de sécurité ou de migration pour l'Union.

En mars 2015, la Commission a présenté une recommandation au Conseil pour qu'il l'autorise à ouvrir des négociations relatives à des accords d'exemption de visa avec la Colombie et le Pérou. Le 19 mai 2015, le Conseil lui a adressé ses directives de négociation. Le 20 mai 2015, les négociations avec le Pérou ont été ouvertes à Bruxelles. Le 9 juin 2015, l'accord a été paraphé par les négociateurs principaux.

La Commission considère que les objectifs fixés par le Conseil dans ses directives de négociation ont été atteints et que le projet d'accord d'exemption de visa est acceptable pour l'Union.

CONTENU : la Commission propose que le Conseil approuve l'accord entre l'Union européenne et le Pérou relatif à l'exemption de visa de court séjour.

Le contenu de l'accord peut se résumer comme suit :

Objet et durée du séjour : l'accord prévoit un régime de déplacement sans obligation de visa en faveur des citoyens de l'Union et des ressortissants du Pérou qui se rendent sur le territoire de l'autre partie contractante pour un séjour d'une durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours.

Afin de préserver l'égalité de traitement de tous les citoyens de l'Union, l'accord comporte une disposition qui prévoit que le Pérou ne peut suspendre ou dénoncer l'accord qu'à l'égard de tous les États membres de l'Union européenne et que l'Union ne peut le suspendre ou le dénoncer qu'à l'égard de l'ensemble de ses États membres.

L'accord tient compte de la situation des États membres qui n'appliquent pas encore l'acquis de Schengen dans son intégralité. Tant que ces États membres (Bulgarie, Croatie, Chypre et Roumanie) ne font pas partie de l'espace Schengen sans frontières intérieures, les ressortissants du Pérou ont le droit de séjourner pendant 90 jours sur toute période de 180 jours sur leur territoire, indépendamment de la durée calculée pour l'ensemble de l'espace Schengen.

Champ d'application : l'exemption de visa concerne toutes les catégories de personnes (titulaires de passeports ordinaires, diplomatiques, de service/officiels, ou spéciaux) voyageant pour quelque motif que ce soit, hormis l'exercice d'une activité rémunérée. En ce qui concerne cette dernière catégorie, chaque État membre, de même que le Pérou, restent libre d'imposer une obligation de visa aux ressortissants de l'autre partie, conformément au droit de l'Union ou au droit national applicable. Afin de garantir une application uniforme, une déclaration commune est annexée à l'accord, qui porte sur l'interprétation de la notion de «personnes voyageant pour exercer une activité rémunérée».

Passeports biométriques : l'accord comporte une série de déclarations dont une déclaration sur:

- la mise en œuvre de passeports biométriques par le Pérou, et attestant que ce pays s'engage à délivrer des passeports biométriques pour le 31 décembre 2015 au plus tard - le fait de ne pas introduire des passeports biométriques à cette date constituerait un motif suffisant pour suspendre l'accord;
- la coopération en matière de migration irrégulière avec un engagement de convenir entre les parties un accord de réadmission à la demande de l'une des parties, notamment dans le cas d'une augmentation de la migration irrégulière et des problèmes en ce qui concerne la réadmission des migrants en situation irrégulière - le fait de ne pas parvenir à conclure un accord de réadmission constituerait également un motif suffisant pour suspendre l'accord.

Application territoriale : en ce qui concerne la France et les Pays-Bas, l'exemption de visa limitera le séjour des ressortissants du Pérou au seul territoire européen de ces États membres.

Les dispositions de l'accord ne s'appliquent pas au Royaume-Uni ni à l'Irlande.

L'accord institue un comité mixte de gestion de l'accord, qui arrête son règlement intérieur.

## 2015/0199(NLE) - 07/03/2016 Document de base législatif

OBJECTIF : conclure, au nom de l'Union européenne, l'accord entre l'Union européenne et la République du Pérou relatif à l'exemption de visa de court séjour.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : la Commission a négocié, au nom de l'Union européenne, un accord d'exemption de visa de court séjour avec le Pérou.

Conformément à une décision du Conseil, l'accord a été signé et a été appliqué à titre provisoire. L'accord devrait maintenant être approuvé au nom de l'UE.

CONTENU : la proposition de décision du Conseil vise l'approbation au nom de l'Union, de l'accord entre l'Union européenne et le Pérou relatif à l'exemption de visa de court séjour.

L'accord prévoit un régime de déplacement sans obligation de visa en faveur des citoyens de l'Union et des ressortissants du Pérou qui se rendent sur le territoire de l'autre partie contractante pour un séjour d'une durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours. L'exemption de visa bénéficierait à toutes les catégories de personnes (titulaires de passeports ordinaires, diplomatiques, de service/officiels, ou spéciaux) voyageant pour quelque motif que ce soit, hormis l'exercice d'une activité rémunérée.

La décision proposée constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen. En conséquence, les dispositions du futur accord ne s'appliqueraient pas au Royaume-Uni ni à l'Irlande.

L'accord met en place un comité mixte d'experts pour assurer sa gestion quotidienne. L'Union serait représentée au sein de ce comité mixte par la Commission, qui devrait être assistée par des représentants des États membres.

Pour connaître les autres éléments essentiels de cet accord, se reporter au résumé de la proposition législative initiale daté du 14.09.2015.

## 2015/0199(NLE) - 02/06/2016 Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

---

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté le rapport de Mariya GABRIEL (PPE, BG) sur le projet de décision du Conseil concernant la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne et le Pérou relatif à l'exemption de visa de court séjour.

La commission parlementaire a recommandé que le Parlement donne son approbation à la conclusion de l'accord.

Pour rappel, l'accord - signé le 14 mars 2016 et appliqué à titre provisoire en attendant l'approbation du Parlement européen - prévoit un régime de déplacement sans obligation de visa en faveur des citoyens de l'Union et des ressortissants des Palaos qui se rendent sur le territoire de l'autre partie contractante pour un séjour d'une durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours. L'exemption de visa bénéficie à toutes les catégories de personnes (titulaires de passeports ordinaires, diplomatiques, de service/officiels, ou spéciaux) voyageant pour quelque motif que ce soit, hormis l'exercice d'une activité rémunérée.

Le rapport est accompagné d'une justification succincte précisant que cet accord constitue un aboutissement dans l'approfondissement des relations entre l'Union européenne et le Pérou ainsi qu'un moyen supplémentaire de renforcer les relations économiques et culturelles et d'intensifier le dialogue politique sur diverses questions, y compris les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

- Sur le plan économique, l'accord devrait dynamiser le tourisme et contribuer à renforcer les relations dans le domaine du commerce et des investissements. Le Pérou a enregistré l'une des plus fortes croissances économiques de l'Amérique latine (5% en 2013, 2,4% en 2014). L'UE est le troisième partenaire commercial du Pérou en termes d'importations (principalement de machines et d'équipements de transport) et le principal destinataire de ses exportations (produits agro-alimentaires et miniers). Par ailleurs, l'UE continue d'être le plus grand investisseur au Pérou, représentant plus de 50% du total des investissements directs à l'étranger, dans des secteurs comme les industries d'extraction, la banque et des finances.
- Sur le plan politique et institutionnel, le Pérou est une démocratie relativement stable qui défend tout comme l'Union européenne les valeurs et les principes de démocratie, de bonne gouvernance, de respect des droits de l'homme et de l'état de droit. L'accord devrait permettre de poursuivre un dialogue politique régulier et approfondi dans le domaine des droits de l'homme, et sur des sujets concrets comme la situation des femmes.
- Sur le plan de la mobilité, les données disponibles montrent que le Pérou présentait ces dernières années des risques du point de vue de la migration irrégulière. Cependant, la situation s'est considérablement améliorée. La grande majorité des demandeurs de visas Schengen obtiennent dans la plupart des cas un visa de court séjour, le taux de refus de visa étant de l'ordre de 6,1% en 2014 et de 3,0% en 2015. Par ailleurs, 43% des demandeurs ont obtenu en 2014 des visas à entrées multiples. Ces chiffres témoignent d'une confiance accrue des États membres à leur égard. L'accord contient une déclaration commune relative à la coopération en matière d'immigration irrégulière dans laquelle l'Union et le Pérou rappellent leur engagement en ce qui concerne la réadmission de leurs migrants en situation irrégulière.
- Le Pérou peut aussi devenir un partenaire clé dans le domaine de la lutte contre le crime organisé, notamment le trafic de drogues et la traite des êtres humains, qui peuvent représenter des volets importants de la coopération.

S'agissant de la mise en œuvre et du suivi de l'accord, le rapporteur :

- invite la Commission européenne à observer les possibles développements en ce qui concerne les critères relatifs à l'immigration clandestine, l'ordre public et la sécurité, les relations extérieures de l'Union avec le pays tiers concerné y compris, en particulier, des considérations liées au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- engage la Commission européenne et les autorités du Pérou à veiller à la pleine réciprocité de l'exemption de visa qui doit permettre l'égalité de traitement de tous les citoyens, en particulier entre tous les citoyens de l'Union;
- encourage la Commission européenne à revoir la composition des comités mixtes de gestion pour les futurs accords de façon à ce que le Parlement européen puisse être impliqué dans les travaux de ces comités.

Enfin, le rapporteur s'interroge sur la pratique de la signature des accords d'exemption de visa et leur mise en application provisoire avant l'approbation du Parlement européen, une pratique qui tend à réduire la marge de manœuvre du Parlement.

## 2015/0199(NLE) - 05/07/2016 Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

---

Le Parlement européen a adopté par 611 voix pour, 59 contre et 21 abstentions, une résolution législative sur le projet de décision du Conseil concernant la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne et la République du Pérou relatif à l'exemption de visa de court séjour.

Suivant la recommandation de sa commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, le Parlement européen a donné son approbation à la conclusion de l'accord.

L'accord prévoit un régime de déplacement sans obligation de visa en faveur des citoyens de l'Union et des ressortissants du Pérou qui se rendent sur le territoire de l'autre partie contractante pour un séjour d'une durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours. L'exemption de visa bénéficie à toutes les catégories de personnes (titulaires de passeports ordinaires, diplomatiques, de service/officiels, ou spéciaux) voyageant pour quelque motif que ce soit, hormis l'exercice d'une activité rémunérée.

Les dispositions de l'accord ne s'appliqueraient pas au Royaume-Uni ni à l'Irlande.

## 2015/0199(NLE) - 20/09/2016 Acte final

---

**OBJECTIF :** conclure l'accord entre l'Union européenne et le Pérou relatif à l'exemption de visa de court séjour.

**ACTE NON LÉGISLATIF :** Décision (UE) 2016/1744 du Conseil concernant la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne et la République du Pérou relatif à l'exemption de visa de court séjour.

**CONTENU :** par la présente décision, l'accord entre l'Union européenne et le Pérou relatif à l'exemption de visa de court séjour est approuvé au nom de l'Union.

Pour rappel, la Commission a négocié, au nom de l'Union européenne, un accord d'exemption de visa de court séjour avec le Pérou. L'accord a été signé et est appliqué à titre provisoire depuis le 15 mars 2016.

L'accord prévoit un régime de déplacement sans obligation de visa en faveur des citoyens de l'Union et des ressortissants du Pérou qui se rendent sur le territoire de l'autre partie contractante pour un séjour d'une durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours. Une déclaration commune sur l'interprétation de cette durée est annexée à l'accord.

L'exemption de visa bénéficie à toutes les catégories de personnes (titulaires de passeports ordinaires, diplomatiques, de service/officiels, ou spéciaux) voyageant pour quelque motif que ce soit, hormis l'exercice d'une activité rémunérée.

En ce qui concerne les personnes voyageant pour exercer une activité rémunérée, chaque État membre, de même que le Pérou restent libres d'imposer une obligation de visa aux ressortissants de l'autre partie, conformément au droit de l'Union ou au droit national applicable. Une déclaration commune portant sur l'interprétation de la notion de «personnes voyageant pour exercer une activité rémunérée» est annexée à l'accord.

Les États membres et le Pérou se réservent le droit d'interdire à une personne d'entrer sur leur territoire ou d'y effectuer un court séjour si une ou plusieurs conditions d'entrée et de court séjour ne sont pas remplies.

L'accord met en place un comité mixte d'experts pour la gestion de l'accord. L'Union doit être représentée au sein de ce comité mixte par la Commission, qui sera assistée par les représentants des États membres.

La décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auquel le Royaume-Uni et l'Irlande ne participent pas. En conséquence, ces deux pays ne sont pas liés par cette décision ni soumis à son application.

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 20.9.2016.